

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 11/02027
JUGEMENT rendu le 22 Juin 2011

DEMANDEUR

François-Marie BANIER
18 rue Servandoni
75006 PARIS

Représenté par Me Laurent MERLET de la SCP BENAZERAF & MERLET, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P 327

DEFENDEURS

S.A. SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT SEBDO
74 Avenue du MAINE
75682 PARIS CEDEX 14

Hervé GATTEGNO
37 rue Truffaut
75017 PARIS

Franz-Olivier GIESBERT
74 avenue du Maine
75682 PARIS CEDEX 14

Représentés par Me Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND & Associés, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire P 141

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Joël BOYER, Vice-Président

Président de la formation : Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président, Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 9 mai 2011 tenue publiquement devant Joël BOYER et Anne-Marie
SAUTERAUD, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir

entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 3 février 2011 à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO, à Hervé GATTEGNO, journaliste, et à Franz-Olivier GIESBERT, directeur de la publication du magazine LE POINT, par laquelle François-Marie BANIER demande au tribunal de :

- dire qu'un passage publié en page 54 du numéro 1990 de l'hebdomadaire LE POINT daté du 4 novembre 2010, dans un article intitulé « *Banier : histoires secrètes d'un grand manipulateur* », est attentatoire à sa vie privée au sens de l'article 9 du code civil,
- déclarer Franz-Olivier GIESBERT et Hervé GATTEGNO responsables du délit de diffamation publique envers particulier, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 à raison de deux passages reproduits en pages 51 et 54 de ce magazine,
- ordonner la publication, sous astreinte, d'un communiqué judiciaire sur une page entière du journal, avec une annonce en couverture,
- condamner solidairement les trois défendeurs à lui verser la somme de 20.000 €, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral résultant de la publication des écrits diffamatoires, et celle de 10.000 € pour l'atteinte à sa vie privée,
- lui donner acte que les dommages-intérêts seront reversés au Centre du psychotrauma de l'Institut de victimologie, département enfants, 131 rue de Saussure-75017 PARIS,
- ordonner l'exécution provisoire,
- lui accorder la somme de 6.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions signifiées le 9 mai 2011 par Franz-Olivier GIESBERT, Hervé GATTEGNO et la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO qui sollicitent le débouté du demandeur de toutes ses prétentions et sa condamnation au paiement de la somme de 6.000 € au titre de leurs frais irrépétibles,

Vu les observations orales des conseils des parties et de François-Marie BANIER, présent à l'audience du 9 mai 2011.

Dans son numéro 1990 daté du 4 novembre 2010, l'hebdomadaire LE POINT a publié un dossier de plusieurs pages annoncé sur la pleine page de couverture sous les titres : *"L'AFFAIRE QUI FAIT PEUR - L'EFFET BETTENCOURT * Coups tordus dans la justice * Ce que l'affaire a coûté à l'Elysée * Banier : histoires secrètes d'un grand manipulateur "*.

L'article qui porte ce dernier titre est développé sur huit pages intérieures ; il est annoncé en ces termes : *"Révélations. Il est le personnage central de l'affaire Bettencourt. Romancier, photographe et dandy de grand chemin, il a construit sa vie -et sa fortune- sur l'art de séduire les gens illustres. Voici comment. "* Tout en rappelant l'évolution de l'affaire dite BETTENCOURT -dans laquelle François-Marie BANIER était accusé d'abus de faiblesse sur Liliane BETTENCOURT par la fille de celle-ci-, le journaliste dresse un portrait du

demandeur montrant notamment qu' "*à l'image de l'artiste romantique et désintéressé s'est substituée celle d'un sexagénaire avide et manipulateur.* "

Un encart reprend des extraits de dépositions recueillies par la Brigade financière, tandis qu'un autre rappelle les diverses procédures engagées par François-Marie BANIER contre LE POINT et leurs résultats, l'article étant illustré de nombreux clichés présentant en particulier le demandeur à l'âge de 25 ans ou accompagné de personnages illustres. Ce dernier poursuit trois passages de cet article sous deux qualifications.

SUR L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE :

Le propos visé comme attentatoire à la vie privée, situé en page 54 sous l'intertitre "*Proie ou prédateur ?* ", est ainsi rédigé :

"Les célébrités l'attirent, de nuit plus encore que de jour. C'est un jeune éphèbe qui avance toute séduction dehors. Sa beauté trouble les hommes et les femmes, mais lui préfère les messieurs. A 16 ans, chez Castel, il envoyait à Johnny Hallyday des mots d'amour griffonnés sur des billets de 100 francs. "

Le demandeur soutient que cette prétendue révélation, totalement fallacieuse, ne peut être justifiée par la légitime information des lecteurs, les défenseurs faisant valoir que cette anecdote est un simple trait biographique, plutôt amusant, relatif à un épisode public.

Il convient à cet égard de rappeler :

- que conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse ;
- que ce droit doit cependant se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la même Convention et peut céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression ;
- que par ailleurs, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

Même si le geste décrit -à le supposer avéré- manifesterait une certaine volonté de provocation de la part de son auteur, il se rapporte bien à la vie privée puisqu'il est question de "*mots d'amour*" et donc de sentiments. L'anecdote n'est pas anodine, notamment en raison de l'âge du jeune homme et du support choisi par lui pour s'exprimer.

Elle ne relève pas d'une légitime information du public, dès lors que les intéressés n'en ont jamais eux-mêmes fait état et que le demandeur en conteste au contraire la réalité, étant par ailleurs rappelé que l'exactitude ou non de l'information est indifférente à la caractérisation de l'atteinte à la vie privée, mais qu'une information inexacte ne peut être légitime. En effet, si dans un article versé aux débats, François- Marie BANIER a déclaré avoir "*rencontré Johnny à 19 ans*", notamment "*dans une boîte de nuit*", il n'a nullement fait état de ces prétendus "*mots d'amour*". En conséquence, ce propos est attentatoire à la vie privée de François-Marie BANIER.

SUR LA DIFFAMATION :

Sur le caractère diffamatoire des propos :

L'article 29, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *"toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé"* ; il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par *"toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"*- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles.

En outre, la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel l'article s'inscrit. Le premier passage poursuivi comme diffamatoire, en page 51, est le suivant : *"il a changé d'avocat, ne se montre plus Chez Laurent, le restaurant chic proche de l'Elysée où il a eu ses habitudes -surtout avec sa bienfaitrice- et boude la table de la Méditerranée, voisine de son domicile, parce qu'un ancien serveur a témoigné qu'il ramassait en douce les pourboires déposés par Mme Bettencourt..."*

Même s'il est présenté comme un témoignage, ce propos impute à François-Marie BANIER un comportement précis et contraire à l'honneur ou à la considération, en ce qu'il dénote une attitude malhonnête et mesquine.

Le second passage incriminé figure en page 54 de l'hebdomadaire, sous l'intertitre *"Vieilles dames de préférence"* :

"Au long des années qui suivront, il fera le jeune homme de compagnie auprès de Beckett, harponné au culot sur une plage de Tanger ; de Cardin, qui l'embauche comme attaché de presse ; d'Aragon, bien sûr, qui se console de la mort d'Eisa en compagnie de jeunes mondains désinvoltes. L'avocat (et cousin) du poète s'inquiète alors de le voir distribuer manuscrits, livres rares et billets de banque, au point d'envisager sa mise sous tutelle ; mais la procédure n'est jamais allée jusque là. "

Les défenseurs soutiennent que ce passage ne contient pas l'imputation précise d'avoir commis le délit d'abus de faiblesse au préjudice d'ARAGON, comme le prétend le demandeur.

Toutefois, le rapprochement de ces divers éléments, dans le contexte des accusations formulées contre ce dernier dans le cadre de l'affaire dite BETTENCOURT, insinue que François-Marie BANIER aurait, parmi d'autres, profité abusivement des largesses du poète, ce qui est bien diffamatoire.

Sur la bonne foi :

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un

certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression. Il était manifestement légitime de dresser un portrait d'un personnage connu, lié à une affaire judiciaire au retentissement médiatique très important. Rien ne permet d'établir que le journaliste aurait été mû par une animosité de nature personnelle envers François-Marie BANIER, ce que ce dernier admet.

En revanche, aucun élément d'enquête ne tend à démontrer que le demandeur aurait abusé de la générosité de Louis ARAGON, les lettres produites en demande montrant au contraire qu'il a aidé celui-ci. Par ailleurs, l'ancien maître d'hôtel du restaurant La Méditerranée a bien attesté qu'en janvier 2004, François-Marie BANIER avait pris le pourboire de 50 € laissé par Liliane BETTENCOURT, ce qui est présenté comme tel dans l'article. Le demandeur conteste la réalité de ce fait et établit qu'il réglait le montant des repas pris dans ce restaurant avec Mme BETTENCOURT qui était son invitée.

Même si le journaliste a pu avoir des difficultés, à l'occasion de ses nombreux articles, pour prendre contact avec François-Marie BANIER qui ne lui a jamais accordé d'interview sur l'affaire BETTENCOURT, il ne justifie pas avoir tenté de le joindre pour cet article particulier et au sujet de ces imputations diffamatoires. Les divers droits de réponse publiés ne suffisent pas à assurer le respect général du contradictoire. Faute d'avoir cherché à recueillir le point de vue de la personne mise en cause sur ces points, le journaliste ne peut bénéficier de l'excuse de bonne foi.

SUR LE PRÉJUDICE :

Il n'y a pas lieu de condamner le directeur de la publication et l'auteur de l'article à réparer le préjudice issu de l'atteinte à la vie privée, dès lors qu'aucune responsabilité de plein droit ne pèse sur eux à ce titre.

En revanche, les trois défendeurs seront condamnés in solidum au paiement de dommages-intérêts en réparation des propos diffamatoires. Une publication judiciaire sera ordonnée dans les termes du dispositif suivant, mais sans qu'il soit nécessaire de l'assortir d'une astreinte ni d'une annonce en couverture.

La somme de 3.000 € sera accordée au demandeur en application de l'article 700 du code de procédure civile, la réclamation des défendeurs fondée sur ce texte étant rejetée.

Enfin, l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est justifiée par les circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO à payer à François-Marie BANIER la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) à titre de dommages-intérêts, en réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée à sa vie privée dans le numéro 1990 du magazine LE POINT,

Condamne in solidum Franz-Olivier GIESBERT, Hervé GATTEGNO et la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO à payer à François-Marie BANIER la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral résultant de la publication de propos diffamants dans le même hebdomadaire,

Ordonne la publication, en page de sommaire du journal LE POINT, dans le mois suivant la date de la signification du présent jugement, du communiqué suivant :

Par jugement du 22 juin 2011, le tribunal de grande instance de PARIS a condamné la société éditrice de l'hebdomadaire LE POINT, pour avoir porté atteinte à la vie privée de François-Marie BANIER et l'avoir diffamé, dans un article le mettant en cause, publié dans le numéro 1990 du magazine, daté du 4 novembre 2010,

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre "LE POINT CONDAMNE", lui-même en caractères de 1 cm,

Condamne in solidum Franz-Olivier GIESBERT, Hervé GATTEGNO et la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO à payer à François-Marie BANIER la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne in solidum Franz-Olivier GIESBERT, Hervé GATTEGNO et la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO aux dépens, qui pourront être recouverts par la SCP BENAZERAF & MERLET, avocats, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 22 juin 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT